
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1908.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères,
chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant
la Convention conclue à Bruxelles, le 16 octo-
bre 1907, entre la Belgique et l'Allemagne, pour
la protection des œuvres littéraires et artistiques.

*(Voir les n^{os} 119 et 155, session de 1907-1908, de la Chambre
des Représentants.)*

Présents : MM. BERGMANN, Vice-Président; le Baron DE FAVEREAU, le
Comte DE RENESSE et le Comte TH. DE LIMBURG STIRUM, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Convention soumise à votre approbation a été inspirée par le désir d'augmenter les garanties données par la Convention de Berne du 8 septembre 1886 aux auteurs pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les rapports entre l'Allemagne et la Belgique en matière de protection littéraire et artistique sont réglés par la Convention du 12 décembre 1883; la nouvelle Convention, destinée à la remplacer, y apporte quelques modifications favorables aux auteurs, notamment en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres publiées pour la première fois sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, et elle supprime certaines formalités qui en rendront l'application plus facile.

Le droit de traduction appartiendra exclusivement aux auteurs pendant toute la durée de leurs droits sur les œuvres originales publiées dans les conditions énoncées plus haut. Cette disposition abroge la stipulation de l'article 5 de la Convention de Berne, qui exigeait, pour la conservation du droit de traduction aux auteurs, qu'ils en aient fait usage dans le délai de dix années qui suivaient la publication de l'œuvre originale, sinon le droit de traduction tombait dans le domaine public.

(2)

La Convention supprime aussi l'obligation imposée aux compositeurs de musique de réserver, par une mention spéciale, leurs droits pour empêcher l'exécution publique de leurs œuvres.

L'article 2 admet au bénéfice des dispositions de la Convention les œuvres photographiques ou similaires.

L'article 5 stipule que tout avantage accordé par l'une des parties contractantes à un autre pays sera acquis de plein droit aux auteurs de l'autre partie.

Cette Convention a été conçue dans un esprit qui répond mieux que celle de 1883 aux modifications apportées en Belgique au régime applicable aux auteurs étrangers. Elle a été adoptée à la Chambre des Représentants à la quasi-unanimité.

Votre Commission des Affaires étrangères a l'honneur, Messieurs, de vous proposer, à l'unanimité de ses membres présents, de lui réserver aussi un accueil favorable.

Le Rapporteur,
C^{te} DE LIMBURG STIRUM.

Le Président,
E. BERGMANN.